

AVIS IMPORTANT

À compter du 1er octobre 2024, Services de portefeuille Counsel Inc. et Gestion de placements Canada Vie ltée se fusionneront pour former Gestion de placements Canada Vie ltée (GPCV). GPCV agira désormais à titre de gestionnaire de fonds, de gestionnaire de portefeuille, de fiduciaire et de promoteur pour tous les fonds Counsel. Ce changement n'a aucune incidence sur la gestion des fonds Counsel et aucune mesure n'est requise de votre part.

La mise à jour des sites Web, des documents et des formulaires pour refléter ce changement prendra un certain temps. D'ici là, toute référence à Services de portefeuille Counsel Inc., que ce soit en ligne, dans les transactions bancaires ou dans les documents imprimés, y compris ceux qui accompagnent le présent avis, doit être interprétée comme faisant référence à Gestion de placements Canada Vie ltée.

Veuillez conserver cet avis dans vos dossiers.

SERVICES DE PORTEFEUILLE | **COUNSEL**

Formulaire d'adhésion à un régime d'épargne-études

RÉGIME INDIVIDUEL

Relations avec la clientèle Counsel

180, rue Queen Ouest, Toronto, ON M5V 3K1

Sans frais : 1-877-216-4979

Télec. : 416-922-5660 Téléc. sans frais : 1-866-766-6623

FORMULAIRE D'ADHÉSION À UN RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES (FORMULAIRE D'ADHÉSION À UN RÉGIME INDIVIDUEL)

Tél. : 1 877-216-4979
Télééc. : 1 866-766-6623 ou 416 922-5660
C. info@counsellorservices.com

1. INFORMATION SUR LE RÉGIME – Veuillez remplir

Nouveau compte OU Compte existant

Numéro de compte

Régime individuel - En vertu d'un régime individuel, vous pouvez désigner un seul bénéficiaire du régime, y compris vous-même ou votre conjoint.

2. INFORMATION SUR LE SOUSCRIPTEUR – OBLIGATOIRE – Veuillez écrire en lettres d'imprimerie

1= M
2= Mme
3= Mlle
4= Mme
5= Dr.

Nom de famille

Prénom et initiales

Adresse

App.

Adresse

Code postal

Nature des activités ou de l'occupation principale

Téléphone résidentiel

()

Téléphone au travail

()

Adresse de courriel

Numéro d'assurance sociale

Numéro d'entreprise

Date de naissance (MM/JJ/AA)

NOM DU COSOUSCRIPTEUR

Nom de famille et prénom

Pouvoir de signature Tous les cosouscripteurs doivent signer (option par défaut) N'importe quel cosouscripteur peut signer

Adresse

App.

Adresse

Code postal

Nature des activités ou de l'occupation principale

Téléphone résidentiel

()

Téléphone au travail

()

Adresse de courriel

Numéro d'assurance sociale

Numéro d'entreprise

Date de naissance (MM/JJ/AA)

3. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE – OBLIGATOIRE – Veuillez remplir

Je désigne la personne suivante comme étant la personne autorisée à recevoir des versements provenant de ce régime dans le but de poursuivre ses études postsecondaires.

Nom de famille du bénéficiaire

Prénom + 2^e prénom du bénéficiaire

Sexe

M

F

Autre genre

Date de naissance

MM JJ AA

N° d'assurance sociale

Adresse

Lien de parenté avec le souscripteur

Nature des activités ou de l'occupation principale

STATUT
RÉSIDENTIEL

Cocher une case; si Non, Omettre la section 6 Résident canadien

Oui Non

Veuillez fournir le nom et l'adresse du parent ayant la garde, du tuteur ou du principal fournisseur de soins de tout bénéficiaire âgé de moins de 19 ans. Même que le souscripteur OU

Le nom et l'adresse du ou des souscripteur(s) seront fournis au parent ayant la garde, au tuteur ou au principal fournisseur de soins du bénéficiaire.

Nom du parent ou du tuteur

Adresse

4. SÉLECTION DU PLACEMENT – Veuillez remplir – Voir la liste des fonds en pièce jointe pour faire un choix

Veuillez traiter ma cotisation ou le/les transfert(s) provenant de mon/mes régime(s) enregistré(s) d'épargne-études existant(s) et procéder aux placements indiqués ci-dessous.

Aucune cotisation ne sera acceptée d'un souscripteur actuellement résident de la Province de Québec.

NUMÉRO DU FONDS	NOM DU FONDS	MONTANT \$ OU %	*FA (%)	NUMÉRO D'ORDRE	RÉGIME AVEC RETRAIT PRÉAUTORISÉ (\$ OU %)
TOTAUX		\$			\$

* FA - Mode de souscription avec frais d'acquisition

➡ Passer à la section 5

Veuillez cocher cette case si vous souhaitez recevoir des confirmations des transactions ou distributions systématiques. Les transactions et distributions systématiques sont indiquées sur votre état de compte annuel.

5. RÉGIME À DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA) – Veuillez lire attentivement avant de signer

À : _____ ET À : **Services de portefeuille Counsel Inc.** (FOURNIR UNE ATTESTATION BANCAIRE)

Banque du soussigné
Mois Jour Année

A **Achat ponctuel** le _____ pour _____ \$ (si aucune date n'est indiquée, la demande sera traitée à la date courante)

B Fréquence des débits préautorisés

Hebdomadaire Mensuelle Trimestrielle Annuelle
 Aux deux semaines¹ Deux fois par mois² Aux deux mois³ Semestrielle⁴

Protéger les DPA contre l'inflation par une augmentation annuelle de _____ % ou _____ \$

¹Tous les 14 jours ²Vers le 15^e jour du mois et à la fin du mois ³Un mois sur deux ⁴Tous les six mois

à compter du Mois Jour Année

Mois Jour Année

Mon premier achat doit avoir lieu le _____ Montant total par date de prélèvement : _____ \$

J'autorise/Nous autorisons par les présentes Services de portefeuille Counsel Inc. à effectuer un prélèvement sur mon/notre compte à la banque précitée, que ce compte demeure à la succursale indiquée ou qu'il soit transféré à une autre succursale de la banque. J'atteste/nous attestons avoir lu les modalités ci-jointes relatives aux débits préautorisés et je consens/nous consentons à y être lié(e)(s).

Signature du titulaire du compte bancaire

Date

Signature du titulaire conjoint (le cas échéant)

Date

6. DEMANDE DE SUBVENTION – vous devez remplir cette section pour vous assurer que les subventions offertes au bénéficiaire en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (LCEE), d'un programme provincial administré par la LCEE ou tout programme provincial pertinent, tel que défini aux termes de la Loi de l'impôt, sont déposées dans ce compte. Vous devez aussi remplir la demande appropriée imposée par Ressources humaines et Développement social Canada. Des exemplaires des formulaires imposés pour la SCEE de base, la SCEE supplémentaire, le BEC ou d'autres subventions provinciales peuvent être obtenus sur le site de www.counselservices.com. Counsel fera les demandes pour tous les bénéficiaires admissibles. Aucun incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) n'est offert en vertu de ce régime.

L'information qui apparaît dans cette section, de même que le montant de toute cotisation et la valeur des placements détenus dans ce régime seront fournis à Ressources humaines et Développement social Canada.

Je ne souhaite pas que ce régime participe à un programme de subvention. Je souhaite participer au(x) programme(s) de subvention(s) indiqué(s) dans le(s) formulaire(s) de demande ci-joint(s). Counsel fera les demandes pour tous les bénéficiaires admissibles.

Veuillez investir les subventions comme indiqué. Si aucun placement n'est sélectionné, la subvention sera investie dans le Fonds du marché monétaire de série A de Counsel*.

Un seul Fonds est autorisé.

NUMÉRO DU FONDS	NOM DU FONDS

Les commissions à l'entrée sont de 0 % pour les subventions et bons.

*Pour les résidents du Québec, la Subvention sera investie dans le Fonds Épargne à Taux Élevé IPC.

7. SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR – Veuillez lire attentivement avant de signer

À : Services de portefeuille Counsel

J'ai choisi le courtier comme agent en relation avec ce régime. Je comprends que si je choisis le mode de souscription avec frais d'acquisition le régime versera une commission qui sera déduite du montant initial de l'achat. De plus, j'autorise le paiement des commissions de suivi décrites dans le prospectus simplifié au courtier pour le compte du régime. Si j'effectue un transfert vers Counsel à partir d'une autre institution financière, et si Counsel reçoit le paiement de mes titres alors que le reste de ma demande d'adhésion n'est pas complète, j'autorise Counsel à investir le montant d'argent destiné au régime dans le Fonds du marché monétaire de série A de Counsel de sorte qu'il puisse réaliser des intérêts jusqu'à ce que la demande soit dûment remplie. Je comprends qu'à titre d'agents pour le Fonds, Counsel se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout ordre d'achat dans les 24 heures suivant la réception de cet ordre. Je reconnais avoir reçu la version courante du prospectus du Fonds du marché monétaire de série A demandé.

À : B2B Trustco et Services de portefeuille Counsel

Je présente une demande d'adhésion à un régime d'épargne-études individuel Counsel (le « Régime ») selon les modalités (les « modalités ») jointes à cette demande; je demande aussi que Counsel inscrive ce Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu. En autorisant Counsel à demander les subventions offertes au bénéficiaire en vertu du Régime, je conviens d'informer immédiatement Counsel si le bénéficiaire devient un non-résident du Canada lorsqu'une autre cotisation est faite ou lorsqu'un paiement d'aide aux études est demandé au nom du bénéficiaire. Je comprends qu'aucune autre cotisation ne peut être faite au Régime au-delà de la 31^e année suivant la création du Régime sauf si le bénéficiaire est atteint d'une incapacité et s'il satisfait à certains autres critères.

Je certifie que les renseignements fournis sur cette demande sont exacts. J'ai reçu, j'ai lu et j'accepte les modalités ci-jointes concernant ce régime. Les modalités de ce contrat peuvent être amendées de temps à autre au besoin et selon les circonstances.

En signant ce formulaire de demande, je reconnais avoir lu l'Avis sur la protection des renseignements personnels qui y est joint et je consens à ce que mes renseignements personnels soient recueillis, conservés, utilisés et divulgués par Counsel de la manière et pour les besoins indiqués dans cet Avis sur la protection des renseignements personnels. Si j'ai fourni des renseignements concernant mon/ma conjoint(e), le bénéficiaire, les parents ou le tuteur de celui-ci, je confirme que je suis autorisé à fournir de tels renseignements.

X

Signature du souscripteur

Date

X

Signature du cosouscripteur

Date

Services de portefeuille Counsel

B2B Trustco

Signature autorisée pour le consentement

Signature autorisée pour le consentement

ÉCHÉANCE DU RÉGIME

Le dernier jour de la 31^e année suivant la date d'entrée en vigueur du régime, sauf si le bénéficiaire est atteint d'une incapacité, auquel cas l'échéance sera le dernier jour de la 35^e année suivant la date d'instauration du Régime.

MOIS	JOUR	ANNÉE

Si ce régime inclut un transfert à partir d'un autre REEE, la date d'échéance sera fonction de la première date d'entrée en vigueur.

FIN DU RÉGIME

Le dernier jour de la 35^e année suivant la date d'entrée en vigueur du régime, sauf si le bénéficiaire est atteint d'une incapacité, auquel cas l'échéance sera le dernier jour de la 40^e année suivant la date d'instauration du Régime.

MOIS	JOUR	ANNÉE

Si ce régime inclut un transfert à partir d'un autre REEE, la date de fin sera fonction de la première date d'entrée en vigueur.

8. INFORMATION SUR LE COURTIER/CONSEILLER

Numéro du courtier

Numéro du conseiller

Nom du courtier

Nom du conseiller

Numéro de compte du courtier

Signature autorisée du courtier

Date

Régime enregistré d'épargne-études individuel Counsel

MODALITÉS

Services de portefeuille Counsel (« Counsel »), constituée en société en vertu des lois de l'Ontario, B2B Trustco, (le « Fiduciaire »), constituée en société en vertu des lois du Canada (Counsel et le Fiduciaire sont collectivement désignés comme « nous » dans ce contrat et les deux entités sont autorisées à faire affaire au Canada) et « vous », « votre » et « vous-même », la personne désignée comme souscripteur dans le formulaire de demande ci-joint (le « Formulaire d'adhésion ») ou les deux personnes désignées comme époux/épouse ou conjoints de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi de l'impôt ») ou b) anciens époux ou conjoint de fait, s'engagent à établir un **Régime enregistré d'épargne-études individuel Counsel** (le « Régime ») sur la base des modalités qui suivent.

1. Autres définitions. Dans ce contrat

- (a) « **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.
- (b) « **Bénéficiaire** » désigne le particulier valablement désigné par vous à titre de bénéficiaire en vertu du Régime et autorisé à recevoir des versements à partir du Régime dans le but de poursuivre des études postsecondaires.
- (c) « **Cotisation** » à un régime enregistré d'épargne-études n'inclut pas les montants versés au régime en vertu de ou en raison de 1) la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial reconnu ou 2) en vertu de tout autre programme ayant un objectif semblable à un programme provincial et qui est financé, directement ou indirectement, par la province (sauf un montant payé par un responsable public en sa capacité de souscripteur en vertu du Régime).
- (d) « **Courtier** » désigne un particulier ou une entité qui agit (ou qui fait valoir qu'il agit) comme votre conseiller en placement, votre courtier, ou au nom de votre conseiller en placement ou de votre courtier, en relation avec le Régime.
- (e) « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne :
 - (i) un établissement d'enseignement au Canada qui :
 - (1) est un établissement d'enseignement agréé ou
 - (2) certifié par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme étant un établissement d'enseignement proposant des cours, autres que des cours donnant droit à des crédits universitaires, permettant à une personne d'acquérir ou d'améliorer la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ou
 - (ii) un établissement d'enseignement en dehors du Canada proposant des cours de niveau postsecondaire et qui est :
 - (1) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours pour un minimum de 13 semaines consécutives ou
 - (2) une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à plein temps à un cours d'une durée minimale de 3 semaines consécutives.
- (f) « **Établissement d'enseignement agréé** » désigne un établissement d'enseignement situé au Canada et connu comme étant une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par le Lieutenant-gouverneur en Conseil d'une province à titre d'établissement d'enseignement couvert en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, identifié par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou identifié par le ministre de l'Éducation de la Province de Québec aux fins d'une Loi sur l'aide financière aux études.
- (g) « **Incapacité** » fait référence à une incapacité ou invalidité grave et prolongée du bénéficiaire et dont la certification requise a été ou sera fournie à l'ARC en vertu de la Loi de l'impôt pour l'année civile prenant fin la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été établi ou est réputé avoir été établi.
- (h) « **LCEE** » désigne la Loi canadienne sur l'épargne-études et la réglementation qui s'y rattache, telle qu'amendée.
- (i) « **Paiement de revenu accumulé (PRA)** » désigne tout montant versé par le Régime dans la mesure où ce montant excède la juste valeur de marché de toute contribution au Régime, mais n'inclut pas le paiement d'une aide aux études, le remboursement de cotisations, le remboursement d'une subvention ou des sommes similaires, un paiement fait à un établissement d'enseignement agréé ou versé à une fiducie en sa faveur ou un transfert dans un autre REEE.
- (j) « **Paiements d'aide aux études** » désigne tout montant, sauf le remboursement d'une cotisation, versé à un bénéficiaire par le Régime afin de l'aider à poursuivre des études postsecondaires.
- (k) « **Principal fournisseur de soins** » désigne le service, l'organisme ou l'institution qui soutient un bénéficiaire, ou le curateur public de la province dans laquelle le bénéficiaire habite, à l'égard de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.
- (l) « **Programme d'études admissible** » désigne un cours de formation postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant inscrit au programme y consacre un minimum de dix heures de cours ou de travail par semaine.
- (m) « **Programme de formation déterminé** » désigne un programme de formation postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant inscrit au programme y consacre un minimum de douze heures de cours par mois.
- (n) « **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études qui a été enregistré
- (o) « **Subvention** » désigne un montant payable au Régime en vertu : (i) de la LCEE, (ii) d'un programme provincial administré en vertu de la LCEE, (iii) d'un programme provincial

désigné, tel que défini par la Loi de l'impôt (à l'exception de l'Incitatif québécois à l'épargne-études [IQEE]) ou (iv) de l'article de la Loi canadienne sur le ministère du Développement des ressources humaines telle qu'elle existait immédiatement avant la mise en vigueur de la LCEE.

2. **Acceptation et enregistrement.** Si le Fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du Régime, Counsel présentera une demande d'enregistrement du Régime à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt après que vous lui ayez fourni tous les renseignements requis par la Loi de l'impôt, incluant, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire. Vous serez lié par les modalités imposées au Régime par toute législation applicable. Si le Fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier en serez informés et toute somme reçue à titre de cotisation, de transfert ou de subvention par le Fiduciaire sera rendue.
3. **Objectif.** Le Fiduciaire conservera de manière irrévocable toutes les cotisations, tous les transferts et toutes les subventions acceptées dans le Régime, les placements faits avec ces sommes tous les revenus et gains en capital réalisés à partir de ces investissements dont le but premier est de verser des paiements d'aide aux études à un bénéficiaire dans l'un ou plusieurs des objectifs secondaires suivants : verser des paiements de revenu accumulé; rembourser des cotisations; rembourser des subventions et des montants liés à ces remboursements; faire un paiement à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie établie en sa faveur et effectuer un transfert vers un autre REEE.
4. **Courtier.** Vous reconnaissez que le Courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou fait valoir qu'il agit) à titre de courtier, il n'est pas notre agent. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, toute autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou votre courtier de votre part. Rien ne nous oblige à vérifier qu'un courtier est correctement autorisé à agir comme votre mandataire ou en votre nom de quelque façon que ce soit.
5. **Votre responsabilité. Il vous incombe :**
 - (a) de sélectionner et d'évaluer les avantages des placements choisis pour le Régime, d'obtenir les conseils appropriés à ce sujet ou d'autoriser un courtier à agir en ce sens en votre nom;
 - (b) de vous assurer que les cotisations au Régime ne dépassent pas le maximum de cotisations autorisé par la Loi de l'impôt;
 - (c) de vous assurer de l'exactitude de l'information que vous ou un courtier nous fournissez et de nous aviser de tout changement à l'information déjà fournie;
 - (d) de fournir l'information et la documentation requises pour demander et administrer les subventions;
 - (e) de vous assurer que les placements détenus dans le Régime se qualifient en tout temps comme placements admissibles au Régime en vertu de la Loi de l'impôt sauf dans la mesure où le promoteur fera preuve de soin, de diligence et de compétence de personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le REEE détienne un placement non admissible, comme indiqué à la section 6(k). En dehors de ce qui est indiqué ici et dans la section 6(k), il vous incombera de déterminer si un placement est ou reste un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt; et si un placement détenu dans le Régime n'était pas un placement admissible ou cessait de l'être, de nous en informer immédiatement et
 - (f) de payer tous les impôts requis sur les cotisations excédentaires au Régime et de demander le remboursement de toute contribution excédentaire décrite à la section 6(k).

Vous convenez et admettez que vous êtes responsable de ces questions et que vous vous engagez à agir dans l'intérêt général du Régime. Vous confirmez que nous ne sommes pas responsables de ces questions [sauf dans la mesure décrite à la section 6(k)] ou de quelque perte de valeur du Régime que ce soit. Vous convenez qu'un courtier ou que toute autre personne de qui vous obtenez des conseils concernant un placement, les impôts ou tout autre conseil sont vos mandataires et, qu'à ce titre, ils agissent (ou font valoir qu'ils agissent) comme votre courtier ou votre conseiller en placement et ne sont ni nos agents ni des agents de nos entités affiliées.
6. **Responsabilité de Counsel.** Counsel s'engage à :
 - (a) faire la demande d'enregistrement du Régime à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt;
 - (b) obtenir les cotisations au Régime;
 - (c) faire les demandes de subventions et agir à titre d'agent du Fiduciaire pour le compte du régime;
 - (d) investir et réinvestir l'actif du Régime selon vos instructions;
 - (e) vous fournir des relevés de compte;
 - (f) vous fournir, ainsi qu'à tout bénéficiaire, toute l'information et tous les avis requis par la LCEE ou toute autre législation applicable;
 - (g) obtenir de votre part l'information concernant un changement de bénéficiaire, d'établissement d'enseignement agréé ou tout autre changement dont vous devez l'aviser ou aviser le Fiduciaire en vertu des dispositions de ce contrat;
 - (h) procéder aux paiements provenant du Régime en vertu des dispositions de ce contrat;
 - (i) dans la mesure où c'est nécessaire, traiter avec les autorités fiscales à l'égard du régime ou de toute modification qui y est apportée;
 - (j) veiller au respect de toutes les exigences et dispositions applicables de la LCEE et des autres lois applicables concernant les subventions;
 - (k) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que des placements non admissibles pour un FERR (tels qu'ils sont définis dans la Loi) soient détenus dans le REEE. Le fiduciaire informe le souscripteur conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) si un placement acheté ou vendu par son arrangement est un placement non admissible ou si un placement détenu par l'arrangement devient ou cesse d'être un placement non admissible. Par contre, dans l'éventualité où un compte fait l'acquisition

d'un placement non admissible pour un FERR ou qui devient non admissible pour un REEE, il incombe au souscripteur de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi; et

- (l) accomplir toutes les autres tâches jugées appropriées par Counsel et le Fiduciaire temps à autre.

Conformément aux exigences administratives de l'ARC, Counsel est ultimement responsable de l'administration du Régime. Conformément à ce contrat convenu entre Counsel et vous, vous reconnaissez que le texte qui précède ne vous relève pas de vos responsabilités en vertu du Régime. Cela signifie, par exemple, que nous ne sommes pas autorisés à choisir les investissements dans le cadre du Régime et que nous n'évaluerons pas le bien-fondé de tout investissement que vous ou votre courtier aurez sélectionné. Nous ne sommes pas chargés de vous fournir ou de fournir à votre courtier des conseils concernant un placement, des conseils fiscaux ou tout autre type de conseil; et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous obtenez d'un courtier ou de toute autre provenance. Nonobstant toute autre disposition de ce contrat, nous ne serons pas responsables des pertes ou pénalités subies à la suite d'une intervention faite par nous sur le fondement de votre autorité, de l'autorité d'un courtier ou de l'autorité de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Rien ne nous oblige à vérifier qu'une personne est correctement autorisée à agir comme votre courtier, votre mandataire, votre représentant légal ou en votre nom de quelque façon que ce soit.

7. **Désignation du bénéficiaire.** La personne désignée comme bénéficiaire du régime sur la demande sera un bénéficiaire initial si ladite personne est un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, ou si aucune cotisation au régime n'était effectuée autre qu'un transfert d'un autre REEE, la personne était désignée comme bénéficiaire de l'autre REEE immédiatement avant le transfert. Il doit y avoir un bénéficiaire en tout temps et il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire à la fois. Vous pouvez désigner, changer ou révoquer le bénéficiaire en vertu du Régime en avisant Counsel sous réserve que :

- (a) la personne désignée comme nouveau bénéficiaire est un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (b) si la personne nommée comme un bénéficiaire est atteinte d'une incapacité, la désignation doit être effectuée avant la fin de la 35^e année suivant l'année d'établissement présumé ou réel du régime et
- (c) vous fournissiez à Counsel toute l'information et toute la documentation nécessaires qui pourraient vous être raisonnablement demandées vous concernant, concernant le/la bénéficiaire et ses parents ou tuteurs au sujet de l'administration du Régime et de la demande de subvention liée au Régime; cette information inclura, mais sans s'y limiter :
- (i) le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et l'adresse de résidence de la personne identifiée comme bénéficiaire;
- (ii) le lien entre cette personne et vous;
- (iii) si la personne est atteinte d'une incapacité et
- (iv) si cette personne est âgée de moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent (tel que défini dans la Loi de l'impôt) ou est prise en charge par un principal fournisseur de soins, le nom et l'adresse de résidence du parent ou du principal fournisseur de soins.

Dans un délai de 90 jours après qu'une personne soit devenue la bénéficiaire, Counsel informera cette personne de l'existence du Régime, de votre nom et de votre adresse, à moins que le bénéficiaire soit alors âgé de moins de 19 ans et vive habituellement avec un parent ou soit prise en charge par un principal fournisseur de soins, auquel cas l'avis sera envoyé au parent ou au principal fournisseur de soins, selon le cas.

8. **Désignation d'un établissement d'enseignement.** Vous pouvez désigner un établissement d'enseignement agréé comme étant autorisé à recevoir les paiements effectués par le Régime. Vous pouvez nommer, changer ou révoquer l'établissement d'enseignement agréé en faisant parvenir un avis à Counsel.

9. **Cotisations et transferts au Régime.** Vous ou la personne le faisant en votre nom pouvez cotiser au Régime à l'avantage du bénéficiaire, pourvu que :

- (a) le bénéficiaire soit un résident canadien aux fins de la Loi de l'impôt;
- (b) Counsel ait reçu le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire au moment de ou avant que la cotisation soit effectuée;
- (c) le montant de la cotisation ne soit pas inférieur à la limite minimale fixée par Counsel de temps à autre et n'entraîne pas le dépassement du plafond cumulatif du REEE en vertu de la Loi de l'impôt;
- (d) la cotisation ne soit pas versée après la 31^e année suivant l'année d'établissement réelle ou présumée du régime, sauf si le bénéficiaire est atteint d'invalidité et si le régime est un régime déterminé au sens de la Loi, auquel cas la cotisation est versée avant la fin de la 35^e année suivant l'année d'établissement réelle ou présumée du régime
- (e) la cotisation n'est pas interdite par ce contrat ou par la Loi de l'impôt.

Toute cotisation au régime effectuée à l'intention de l'ancien bénéficiaire sera présumée avoir été versée à l'intention du bénéficiaire actuel. Tout montant peut être transféré d'un autre REEE au Régime si ce REEE n'a jamais effectué un paiement du revenu accumulé. Les cotisations transférées au régime seront présumées avoir été faites de votre part à l'intention du bénéficiaire. Si l'autre REEE a été établi avant le Régime, le Régime sera réputé avoir été établi le jour où l'autre REEE a été établi ou est réputé avoir été établi. Les subventions reçues par le Régime, que ce soit directement d'un gouvernement ou par le biais d'un transfert à partir d'un autre REEE, ne doivent pas être considérées comme des cotisations au Régime. Aucune cotisation ne sera acceptée d'un souscripteur qui, au moment de cette cotisation, est résident de la Province de Québec.

10. **Subventions.** Counsel fera une demande de subvention au profit du bénéficiaire à tout moment où le bénéficiaire est admissible à une subvention et Counsel est admissible à faire cette demande après avoir reçu : (a) vos instructions concernant la demande de

subvention; une preuve satisfaisante indiquant que le bénéficiaire est admissible à cette subvention et (c) toute information ou tout document requis par Counsel ou par une autorité gouvernementale en relation avec la demande de subvention. Si cela est requis par la LCEE ou toute autre loi applicable, le Régime remboursera le montant de subvention réclamé. Le Régime se conformera à toutes les conditions et restrictions applicables imposées par la LCEE ou toute autre législation applicable en relation avec les subventions.

11. **Placements.** Nous pourrions accepter et agir conformément aux directives dont nous croyons de bonne foi qu'elles viennent de vous ou d'un courtier. L'actif du Régime sera investi et réinvesti de temps à autre selon vos instructions de placement ou celles d'un courtier dans des parts de fonds communs de placement gérés par Counsel ou dans d'autres titres approuvés par nous de temps en temps. Nous ne sommes pas autorisés à choisir les investissements dans le cadre du Régime et nous n'évaluerons pas le bien-fondé de tout investissement que vous ou votre courtier aurez sélectionné. Faute d'instructions de placement satisfaisantes, les liquidités que nous recevons en relation avec le Régime seront converties dans la devise du Régime et investies dans des parts d'un fonds du marché monétaire géré par Counsel. S'il s'avère nécessaire de convertir les espèces ou d'autres actifs détenus dans le Régime dans une autre devise, le Fiduciaire, une de ses entités affiliées, son mandataire ou une personne choisie par celui-ci peut intervenir pour le compte du Fiduciaire ou à son propre compte et non en votre nom afin de convertir cette devise au taux fixé par le Fiduciaire ou son délégué à la date de conversion appropriée. Outre les commissions qui peuvent être imputées pour ce service, tout revenu obtenu par le Fiduciaire ou tout autre fournisseur de services provenant de la différence entre les taux acheteur et vendeur et le coût des devises sera porté au compte du Fiduciaire ou au compte de l'autre fournisseur de services.
12. **Emprunts.** Le Régime ne peut emprunter d'argent, sauf si : (a) l'argent est emprunté à échéance de 90 jours ou moins; (b) l'argent n'est pas emprunté dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres transactions et remboursements; (c) aucun actif du Régime n'est utilisé comme garantie de l'argent emprunté et (d) nous consentons à cet emprunt.
13. **Transferts à partir du Régime.** L'ensemble ou une partie de l'actif du Régime sera transféré (déduction faite des frais applicables) du Régime à l'émetteur ou à l'agent de l'émetteur d'un autre REEE à condition :
- (a) que Counsel reçoive des instructions satisfaisantes de votre part ou de celle d'un courtier;
- (b) qu'aucun paiement de revenu accumulé n'ait été effectué à partir du Régime envers vous ou en votre nom et
- (c) qu'un montant suffisant de l'actif du Régime puisse être retenu jusqu'à ce que Counsel détermine la portion, s'il y a lieu, des subventions reçues par le Régime devant être remboursée à une autorité gouvernementale.

Si Counsel reçoit des instructions à l'effet de transférer un montant inférieur à l'actif du Régime, il peut solliciter des instructions à l'effet de transférer tout l'actif du Régime et pourrait retarder le transfert jusqu'à ce qu'il ait reçu les instructions demandées. Si Counsel ne reçoit pas les instructions demandées dans les 30 jours de cette demande ou si l'émetteur du REEE récipiendaire refuse d'accepter le transfert d'un actif du Régime, le Régime peut, au gré de Counsel, être résilié. Nous nous efforcerons de fournir à l'émetteur de l'autre REEE toute l'information pertinente en notre possession. Counsel s'efforcera de vendre ou de transférer les placements individuels du Régime de façon à effectuer le transfert selon vos instructions ou celles du courtier. Faute d'instructions satisfaisantes, Counsel pourrait vendre ou transférer n'importe quel placement du Régime qu'il aura choisi afin d'effectuer ce transfert et ne pourra être tenu responsable de toute perte qui pourrait en découler. Le transfert des actifs sera fait sous réserve de toutes les restrictions imposées par la Loi de l'impôt, la LCEE, toute autre loi applicable et des modalités liées aux placements dans le Régime.

14. **Paiements d'aide aux études.** Le Régime effectuera un ou plusieurs paiements (déduction faite des frais applicables) au ou pour le bénéficiaire à titre de paiement d'aide aux études pourvu que Counsel en ait reçu les instructions en bonne et due forme de votre part ou de celle d'un courtier et qu'au moment où ce paiement est effectué :

- (a) le bénéficiaire soit inscrit comme étudiant à un programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire et, ou bien : (i) était inscrit pendant au moins 13 semaines consécutives au cours des 12 mois qui précèdent immédiatement ou (ii) la somme totale de ce paiement majorée de tous les autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par Counsel au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement ne dépasse pas le maximum autorisé par la Loi de l'impôt (ou toute somme supérieure approuvée par écrit par l'autorité qui administre la LCEE à l'égard du bénéficiaire) ou
- (b) le bénéficiaire est âgé d'au moins 16 ans et est inscrit comme étudiant à un programme de formation spécifique dans une institution d'enseignement postsecondaire et que la somme totale de ce paiement majorée de tous les autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par Counsel au cours de la période de 13 semaines précédant immédiatement ne dépasse pas le maximum autorisé par la Loi de l'impôt (ou toute somme supérieure approuvée par écrit par l'autorité qui administre la LCEE à l'égard du bénéficiaire).

De plus, le Régime versera des paiements au bénéficiaire ou en son nom à titre de paiement d'aide aux études jusqu'à six mois après la fin de son inscription comme étudiant dans un programme d'études admissible ou un programme de formation déterminé pourvu que Counsel en ait reçu les instructions satisfaisantes de votre part ou de celle d'un courtier et que les autres exigences stipulées dans ce paragraphe aient été respectées si le paiement avait été effectué avant la fin de l'inscription du bénéficiaire. Sauf instructions contraires de votre part ou de celle d'un courtier, les paiements seront d'abord tirés du revenu net accumulé (incluant l'appréciation du capital) par le Régime et des subventions reçues par le Régime, dans la mesure où cela est autorisé ou requis par la LCEE ou d'autres législations applicables et, en deuxième lieu du remboursement des cotisations. Le montant et la fréquence des versements seront régis par les limites imposées par la Loi de l'impôt, la LCEE et les autres lois applicables.

15. **Remboursement des contributions.** Le Régime vous versera ou versera à une personne que vous aurez désignée un ou plusieurs paiements (déduction faite des frais applicables) à titre de remboursement des cotisations pourvu :
- que Counsel reçoive les instructions satisfaisantes de votre part ou de celle d'un courtier;
 - que le montant du paiement ainsi que de tous les autres remboursements de cotisations faits auparavant n'excède pas la somme totale des contributions au Régime faites par vous ou en votre nom et
 - que les actifs restant dans le Régime aient une valeur égale ou supérieure à toute subvention reçue par le Régime n'ayant pas encore été versée par le Régime et à toutes les dépenses du Régime (incluant toute dépense qui serait engagée au moment de la liquidation des investissements du Régime et du remboursement de toute subvention).
16. **Paiements de revenu accumulé.** Le Régime vous fera ou versera en votre nom un ou plusieurs paiements (déduction faite des frais applicables) à titre de paiements de revenu accumulé pourvu :
- que Counsel reçoive des instructions satisfaisantes de votre part ou de celle d'un courtier;
 - que vous soyez un résident canadien aux fins de la Loi de l'impôt;
 - que ce paiement ne soit pas fait conjointement à, ou au nom de plus d'un souscripteur au Régime;
 - qu'un des critères suivants soit respecté :
 - à moins que l'ARC ait renoncé à cette condition à l'égard du Régime, que le paiement soit fait après la 9^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été établi ou est réputé avoir été établi et que chaque particulier qui est ou en était bénéficiaire ait atteint l'âge de 21 ans et ne soit pas admissible au paiement d'une aide aux études ou soit décédé;
 - que le paiement soit fait au cours de l'année de résiliation du Régime et
 - que chaque particulier qui était un bénéficiaire soit décédé.
- Le Régime sera résilié avant le mois de mars de l'année suivant le premier paiement de revenu accumulé.
17. **Paiements à un établissement d'enseignement agréé.** Le Régime effectuera un ou des versements (déduction faite des frais applicables) à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie établie en sa faveur, désignée par vous, mais uniquement dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes et pourvu que Counsel ait reçu de votre part ou de la part d'un courtier des instructions dont la forme et le fond lui conviennent et que le bénéficiaire soit décédé ou ne soit pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études.
18. **Paiements faits par le Régime.** Avant que le Régime puisse effectuer un paiement, Counsel peut vous demander de fournir de l'information et des preuves satisfaisantes confirmant que ces paiements sont autorisés en vertu de ce contrat, de la Loi de l'impôt, de la LCEE et des autres lois applicables. La décision de Counsel à savoir si un paiement est autorisé sera finale et contraignante pour vous et le bénéficiaire. Faute d'instructions satisfaisantes, de vote part ou de celle d'un courtier, Counsel pourrait vendre ou transférer n'importe quel placement du Régime qu'il aura choisi afin d'effectuer un paiement et ne pourra être tenu responsable de toute perte qui pourrait en découler. Les paiements faits par le Régime seront nets de tous les frais applicables, y compris les retenues d'impôts à la source et les frais rattachés à la vente ou au transfert de ces placements. Si le Régime ne dispose pas de suffisamment d'espèces pour couvrir ces frais, nous pourrions exiger que vous les payiez. Nous pouvons aussi imposer toute autre exigence ou condition raisonnable liées aux paiements effectués par le Régime. Un paiement provenant du Régime sera réputé avoir été effectué lorsque : (a) un chèque à l'ordre du destinataire est mis à la poste dans une enveloppe prépayée adressée au destinataire à sa dernière adresse connue ou (b) un montant est transféré électroniquement au crédit du compte en banque du destinataire.
19. **Fin du Régime.** En vertu du présent contrat, tout l'actif du Régime doit avoir été payé le ou avant le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été établi ou est réputé avoir été établi à moins que le bénéficiaire soit atteint d'une incapacité, auquel cas l'actif du Régime doit être payé par le Régime conformément à ce contrat le ou avant le 31 décembre de la 40^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été établi ou est réputé avoir été établi. Si la valeur du Régime est inférieure à 500 \$, nous pouvons mettre un terme au Régime. Faute d'instructions satisfaisantes de votre part avant la terminaison du Régime, le montant maximum autorisé par la Loi de l'impôt, la LCEE et toute autre loi applicable vous sera versé, déduction faite des frais applicables. Le solde de tous les actifs restant dans le Régime sera versé au dernier établissement d'enseignement agréé que vous avez désigné ou, faute d'une telle désignation, à un établissement d'enseignement agréé sélectionné par Counsel.
20. **Véracité de l'information et engagement.** Vous garantissez que toute l'information qui apparaît sur la demande d'adhésion ou que vous, un courtier ou toute autre personne fournirez à Counsel par la suite (que cela vous concerne, concerne un bénéficiaire, ses parents, ses tuteurs ou toute autre personne) est exacte et véridique et vous vous engagez à nous en fournir la preuve si nous vous le demandons. Vous convenez que nous nous fondons sur l'exactitude et la véracité de l'information que vous, un courtier ou toute autre personne nous fournissez. Vous vous engagez à fournir à Counsel toute l'information et toute la documentation vous concernant et concernant le bénéficiaire, ses parents ou tuteurs qui pourrait raisonnablement vous être demandée en relation avec l'administration du Régime et la demande de subvention pour le compte du régime. Vous vous engagez à informer Counsel de tout changement dans l'information que vous, un courtier ou toute autre personne nous avez fournie.
21. **Interdiction :** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage, emprunt ou endettement dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre entente ou tout autre avantage au sens où on l'entend dans la Loi de l'impôt ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement (y compris un investissement interdit), paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Nous n'effectuerons, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de régime enregistré ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
22. **Comptes et relevés.** Counsel s'engage à tenir les comptes du Régime à jour et à y enregistrer, aux dates appropriées, toutes les cotisations et tous les transferts effectués; les subventions reçues par le Régime; la description, le nombre et le coût des placements acquis ou aliénés par le Régime et les dépenses, transferts, remboursements de subventions et autres paiements effectués par le Régime. Counsel vous fournira un relevé de compte au minimum une fois par an.
23. **Honoraires et frais.** Counsel peut vous facturer ou imputer au Régime des frais publiés de temps à autre. Counsel vous fournira un préavis d'au moins 30 jours concernant tout changement à ses honoraires liés au compte. Par ailleurs, Counsel peut exiger des honoraires pour tout service extraordinaire que vous ou un courtier demandez en relation avec le Régime et peut se faire rembourser par le Régime tous les paiements, dépenses et obligations engagés par l'un d'entre nous en relation avec le Régime. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces honoraires, frais, dépenses et obligations peuvent inclure : des frais de courtage, des commissions, des commissions de banque dépositaire, des frais administratifs et des frais de rachat engagés en relation avec les investissements détenus dans le Régime; des honoraires de consultation en placement payés à un courtier; des frais juridiques et comptables; des honoraires liés à des arrangements financiers mis en place pour faciliter la conversion de devises et les taxes, intérêts et pénalités imposés au Régime. Counsel peut déduire les frais, honoraires, décaissements, dépenses et obligations payés de l'actif du Régime ou de tout autre compte que vous détenez chez nous ou chez une de nos entités affiliées et, dans ce but, nous sommes autorisés, mais nous ne sommes pas obligés, à notre gré, de réaliser suffisamment d'éléments d'actif sélectionnés à partir du Régime. Nous ne sommes pas responsables de toute perte qui pourrait en découler.
24. **Impôts payables par vous ou votre Régime :** Si le Régime devient redevable d'impôt, d'intérêts ou de pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou de lois provinciales, le Fiduciaire peut vendre des placements du Régime afin de les payer. Le Fiduciaire peut, sans y être tenu, vendre ou de quelque façon que ce soit disposer d'un placement du Régime afin d'éviter ou réduire les impôts, les intérêts ou les pénalités que vous ou le Régime devez payer. Nous ne serons pas responsables de tout impôt, de tout intérêt ou de toute pénalité qui vous sont imposés ou qui sont imposés sur le Régime ou de toute perte découlant de la disposition ou de l'omission de disposer d'un investissement détenu par le régime.
25. **Délégation des fonctions.** Chacun de nous peut désigner des mandataires (y compris parmi nos entités affiliées) et peut leur déléguer l'exécution de ses tâches et responsabilités en vertu de ce contrat, mais sans s'y limiter, des fonctions administratives comme l'acceptation des cotisations au Régime, l'exécution des instructions de placement, la garde des actifs du Régime, la tenue des comptes et des registres, la préparation et l'émission des relevés et reçus fiscaux, les communications avec vous, un courtier ou des représentants légaux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Chacun de nous peut employer ou embaucher des comptables, courtiers, avocats ou d'autres personnes et s'en remettre à leurs conseils et à leurs services. Nous ne sommes pas responsables des actions ou omissions de nos mandataires, conseillers ou fournisseurs de services et ne pouvons être tenus responsables des actions ou des omissions d'un courtier ou d'aucun autre de vos mandataires, conseillers ou fournisseurs de services. Counsel peut verser au Fiduciaire, à un mandataire, à un conseiller, à un fournisseur de services ou à un courtier l'intégralité ou une partie des honoraires qu'il reçoit en vertu des dispositions de ce contrat ou des frais calculés en fonction d'une devise convertie dans le Régime.
26. **Indemnisation.** Aucun d'entre nous, de nos dirigeants, de nos employés ou de nos mandataires ne peuvent être tenus responsables à l'égard de toutes les dépenses, obligations, réclamations, pertes, demandes, impôts, intérêts et sanctions de quelque nature que ce soit à l'égard du Régime (les « responsabilités »), y compris, mais de façon non limitative, toute responsabilité découlant des actifs détenus par le Régime et vous acceptez de nous dégager et de tenir le Régime dégagé de toute responsabilité à ces égards; des transactions liées aux actifs du Régime effectuées conformément aux instructions que nos dirigeants, employés ou mandataires croient de bonne foi provenir de vous, d'un courtier ou d'un autre mandataire; des dispositions financières prises pour régler des transactions et de la vente, le transfert ou le transfert d'actifs du Régime conformément à ce contrat, à moins que cette action soit le fruit d'un geste malhonnête, d'une mauvaise foi ou d'une mauvaise conduite intentionnelle ou d'une négligence grave.
27. **Amendements.** Counsel peut modifier ce contrat de temps en temps, avec l'approbation du Fiduciaire et de l'ARC, sous réserve que cette modification ne rende pas le Régime inadmissible à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt. Toute modification faite dans le but de s'assurer que le Régime continue de se conformer à la Loi de l'impôt ou à d'autres lois entrera en vigueur sans que le Fiduciaire soit tenu d'en aviser qui que ce soit. Toute autre modification entrera en vigueur dans moins de 30 jours après qu'un préavis vous ait été envoyé.
28. **Cession par le souscripteur.** Si vous êtes un principal fournisseur de soins, vous pouvez céder votre participation dans ce contrat à un particulier ou à un autre principal fournisseur de soins qui a accepté par écrit de s'en charger. Si vous êtes un particulier, vous pouvez céder votre participation dans ce contrat à votre époux/épouse, à votre conjoint(e) de fait, à votre ancien(ne) époux/épouse ou conjoint(e) (tels que ceux-ci sont reconnus par la Loi de l'impôt) après une rupture dans le but d'effectuer le partage de la propriété conformément

aux lois concernant les biens matrimoniaux. Cette cession n'entrera en vigueur que lorsque Counsel aura reçu un exemplaire signé de celle-ci. Le cédant n'a par la suite plus aucun droit ou prérogative à titre de souscripteur du Régime après la date d'entrée en vigueur de la cession.

29. **Cession par Counsel.** Counsel peut céder ses droits et obligations aux termes du présent contrat à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe tout accord nécessaire ou souhaitable afin d'assumer les droits et les obligations découlant du présent contrat et pourvu qu'une cession du présent contrat ne puisse être effectuée sans l'autorisation écrite préalable du Fiduciaire, autorisation qui ne pourra être refusée de façon déraisonnable.
30. **Fiduciaire successeur.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat en donnant un avis écrit à Counsel qui a initialement été désignée pour nommer une société à titre de fiduciaire successeur. Si la société nommée par Counsel n'accepte pas le poste de fiduciaire pour le régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, Counsel peut alors vous désigner pour nommer un fiduciaire remplaçant au moyen d'un avis écrit. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire du Régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et le Régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat. S'il vous est impossible de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, le régime sera résilié.
31. **Avis de notre part.** Tout avis, demande ou communication devant ou pouvant être remis à une personne par nous relativement au Régime doit être remis par écrit et présumé avoir été remis de façon satisfaisante s'il a été posté (port payé) ou envoyé par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme acceptable de transmission électronique et adressé à la personne à la dernière adresse que vous ou un courtier nous avez fournie sur le formulaire d'adhésion ou par la suite. Pour plus de certitude, nous ne sommes pas responsables de la vérification de l'exactitude ou de la nature courante de toute adresse que vous nous aurez indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés avoir été donnés et avoir été reçus par la personne le jour de l'envoi ou de la transmission.
32. **Avis de votre part.** Sauf disposition contraire de ce contrat, tous les avis, toutes les demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourrez nous transmettre doivent l'être par écrit et sont considérés comme valablement donnés s'ils nous sont donnés de façon jugée acceptable par nous et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou par télécopieur et adressés à « Services de portefeuille Counsel » à la dernière adresse qui vous aura été fournie. Nous pouvons accepter et mettre en application un avis, une demande ou toute autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou par téléphone. Nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, une demande ou toute autre communication qui nous aura été donné par vous ou un courtier et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, toutes les demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de leur réception par Counsel.
33. **Héritiers, liquidateurs et ayants droit.** Vos héritiers, liquidateurs testamentaires, administrateurs judiciaires et ayants droit autorisés ainsi que toute autre personne qui effectue des cotisations au régime pour le bénéficiaire à la suite de votre décès seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat. Nos successeurs et cessionnaires seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat.
34. **Interprétation.** Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots au masculin comprennent également le féminin. Le présent contrat sera interprété, administré et mis en application conformément aux lois du Canada et de l'Ontario.
35. **Spécimen de régime individuel :** REEE 1178002.

Révisé : Juillet 2015

MODALITÉS RELATIVES AUX DÉBITS PRÉAUTORISÉS (DPA)

- a) En signant la présente entente, vous renoncez à toute exigence de confirmation et de préavis prévue par l'article 17 de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements afférente aux débits préautorisés.
- b) Vous autorisez Services de portefeuille Counsel Inc. à porter au débit du (des) compte(s) bancaire(s) fourni(s) la (les) somme(s) indiquée(s) selon la (les) fréquence(s) demandée(s).
- c) S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un débit préautorisé (DPA) personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements (ACP). S'il s'agit d'un placement à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d'entreprise. L'argent transféré entre les membres de l'ACP sera considéré comme un DPA de transfert de fonds.
- d) Si la présente entente porte sur un DPA ponctuel, un seul DPA est autorisé. L'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce que le DPA ponctuel soit effectué, après quoi elle prendra fin automatiquement.
- e) Vous reconnaissez que, pour ce DPA ponctuel, le payeur du DPA n'est plus valide une fois le débit traité. Toute demande subséquente de DPA exigera une nouvelle entente de DPA autorisée par le payeur.
- f) Vous possédez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente de DPA. Par exemple, vous avez droit au remboursement d'une somme débitée sans autorisation ou de manière non conforme à la présente entente. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.paiements.ca.

- g) Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le(s) compte(s) bancaire(s) indiqué(s) ont signé la présente entente.
- h) Vous pouvez modifier ces directives ou annuler ce régime en tout temps, à condition que Counsel reçoive un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables par téléphone ou par écrit. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques de Counsel en matière de gestion des renseignements personnels, de confidentialité et de sécurité de l'information. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de Counsel. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation d'une entente de DPA, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site Web de l'ACP à www.paiements.ca. Vous acceptez de dégager l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave par l'institution financière.
- i) Counsel peut mettre fin à votre entente de DPA conformément à la règle H1.
- j) Counsel est autorisée à accepter les modifications apportées à la présente entente par votre courtier inscrit ou par votre conseiller financier ou conseillère financière conformément aux politiques de la société et aux exigences de divulgation et d'autorisation de l'ACP.
- k) Vous acceptez que les renseignements figurant dans le présent formulaire soient partagés avec l'institution financière, pour ce qui est de la divulgation des renseignements directement liés et nécessaires à la juste mise en application des règles pertinentes aux DPA.
- l) Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison d'une insuffisance de provision ou de toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu(e) responsable.

Décembre 2023

AVIS SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Services de portefeuille Counsel (désignée dans le présent avis par les termes « nous », « notre », « nos » et « Counsel ») s'est toujours engagée à protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recueille et conserve dans le cadre de ses activités. Le présent avis explique comment nous recueillons, conservons, utilisons et communiquons les renseignements personnels qui vous concernent. Nous vous invitons à prendre connaissance du présent avis et à communiquer avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin du présent document si vous avez besoin d'éclaircissements.

Les membres du groupe de sociétés Counsel comprennent toutes les entités affiliées ou sociétés remplaçantes de Counsel dont les activités ont un lien avec un des objectifs mentionnés dans cet avis.

Dans cet avis, « Courtier » fait référence à une personne ou à une entité qui agit (ou qui fait valoir qu'il agit) comme votre conseiller en placements, votre courtier, ou au nom de votre conseiller en placement ou de votre courtier dans le cadre de vos placements. En demandant un de nos produits ou services, vous reconnaissez que votre courtier est votre mandataire et non le nôtre. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, toute autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou votre courtier de votre part. Rien ne nous oblige à vérifier que votre courtier est dûment autorisé à agir comme votre mandataire ou en votre nom de quelque façon que ce soit.

- Dossiers des clients et renseignements personnels :** Les renseignements personnels que nous détenons et recueillons à votre sujet (et au sujet de votre conjoint et de votre bénéficiaire, le cas échéant) à des fins énoncées dans le présent avis sont conservés dans un dossier appelé « dossier du client ». Selon le placement ou service que vous demandez, votre dossier peut ainsi renfermer entre autres votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre numéro d'assurance sociale (« NAS »), votre date de naissance, les avoirs que vous détenez dans votre compte et le nom, l'adresse et le NAS de votre conjoint et de votre bénéficiaire. Par exemple, si vous avez établi un programme de prélèvements automatiques, votre dossier renferme également le numéro de votre compte auprès de toute institution financière. Lorsque vous fournissez des renseignements personnels au sujet d'une autre personne, vous nous déclarez être autorisé à nous communiquer lesdits renseignements.
- Communication de vos renseignements personnels à nous :** Lorsque vous-même ou votre courtier remplissez un formulaire de demande ou ouvrez un compte de toute autre façon auprès de Counsel, vous fournissez à cette dernière des renseignements personnels vous concernant et, dans certains cas, concernant votre conjoint et votre bénéficiaire, afin :
 - de procéder à un placement;
 - de donner des instructions au sujet d'un placement que vous avez fait ou
 - d'obtenir de l'information concernant un placement que vous avez fait.Counsel recueille ces renseignements personnels, les conserve dans votre dossier, les utilise et les communique aux fins décrites dans cet avis.
- Collecte, conservation, utilisation et divulgation des renseignements personnels que renferment les dossiers des clients :** Counsel peut recueillir, conserver et utiliser les renseignements personnels que renferme votre dossier, de même qu'à se faire communiquer et communiquer des renseignements personnels de la part et aux tiers identifiées au paragraphe 4 aux fins suivantes :
 - vous identifier et assurer l'exactitude des renseignements conservés dans votre dossier;
 - établir et administrer votre compte, déterminer, tenir à jour, enregistrer et conserver les renseignements sur vos avoirs et vos transactions dans votre dossier;
 - effectuer des opérations avec Counsel ou par son intermédiaire, y compris des virements, notamment des virements électroniques;

- D. vous faire parvenir, à vous et à votre courtier, des relevés de compte, avis d'exécution, reçus fiscaux, états financiers, procurations, avis relatifs à un régime enregistré et autres renseignements dont vous-même ou votre courtier pourriez avoir besoin relativement à votre compte;
- E. vérifier des renseignements que vous avez déjà donnés auprès d'un autre organisme, lorsque des fins énoncées dans le présent avis l'exigent;
- F. traiter des transactions de débit préautorisé;
- G. recouvrer une créance envers Counsel;
- H. procéder au financement ou à la vente d'une partie ou de l'ensemble de notre entreprise, à la réorganisation de notre entreprise et obtenir et soumettre des réclamations d'assurance et
- I. se conformer aux exigences des lois et des règlements.

4. Tierces parties :

- A. Counsel, pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, peut recueillir des renseignements personnels vous concernant auprès de tiers, dont notamment votre courtier, d'autres entités appartenant au Groupe de sociétés Counsel, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs et d'autres tiers déclarant avoir le droit de communiquer de tels renseignements.
 - B. Counsel peut transmettre des renseignements personnels vous concernant à ses prestataires de services, dont notamment des entreprises s'occupant de l'établissement et de l'envoi de relevés de comptes, des entreprises de messagerie, des entreprises d'imagerie ou des sociétés s'occupant d'archivage de documents pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis. Lorsque Counsel transfère des renseignements personnels à ses prestataires de services, elle s'assure au moyen de contrats que les renseignements personnels transférés ne seront utilisés que pour les objectifs pour lesquels le fournisseur de services a été sélectionné et qu'ils seront protégés avec le même niveau de protection que lorsqu'ils sont en sa possession. Nous pouvons faire appel à des fournisseurs de services situés en dehors du Canada et, quand nous le faisons, vos renseignements personnels peuvent être divulgués conformément aux lois du territoire dans lequel le fournisseur de services est situé, y compris au gouvernement de ce territoire et à ses agences.
 - C. Counsel peut communiquer des renseignements personnels vous concernant à des tiers si la loi l'y autorise ou l'y oblige; elle peut par exemple communiquer des renseignements pour fins fiscales à l'Agence du revenu du Canada.
 - D. Counsel peut communiquer, aux fins indiquées dans cet avis, des renseignements personnels vous concernant à des tiers, dont notamment votre courtier, des tiers fournisseurs de services, des entreprises de traitement de données, d'autres entités appartenant au Groupe de sociétés Counsel, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs et des administrateurs de régimes collectifs. Si vous désirez ne plus consentir à la communication de ces renseignements ou si vous souhaitez vous renseigner sur les conséquences qu'aurait une telle opposition, veuillez communiquer avec nous. Le fait de retirer votre consentement à la communication de renseignements personnels pourrait empêcher Counsel de vous offrir des produits et des services ou de continuer à vous les offrir, lorsqu'il est impossible de vous les fournir sans communiquer ces renseignements à des tiers.
5. **Emploi de votre NAS :** La loi oblige Counsel à citer votre NAS lorsqu'elle produit des déclarations fiscales à l'Agence du revenu du Canada. Nous pourrions aussi utiliser votre NAS comme identificateur pour des raisons telles que le regroupement de vos titres, afin de réduire les frais liés à votre compte et d'éviter une double facturation, d'assurer que vos envois sont regroupés dans une seule enveloppe et d'éviter l'envoi de duplicatas. Par ailleurs, nous pourrions communiquer votre NAS à des tiers, dont votre courtier, votre promoteur de régime collectif ou à des tiers fournisseurs de services pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'usage de votre NAS, veuillez communiquer avec nous.
6. **Emplacement de votre dossier de client :** Votre dossier est conservé, sur support électronique, microfilm ou papier, principalement à Toronto, mais il se peut également qu'il soit entreposé dans un autre emplacement au Canada. Pour demander l'accès à votre dossier de client, veuillez communiquer avec nous.
7. **Changements à vos renseignements personnels :** Veuillez informer Counsel sans délai de tout changement survenant dans les renseignements personnels que vous lui avez fournis.
8. **Droit de consulter et de corriger les renseignements personnels :** Vous avez le droit, sur demande écrite et dans les limites établies par la loi, de consulter les renseignements personnels que renferme votre dossier. Vous pouvez en vérifier l'exactitude et demander à faire corriger tout renseignement erroné. Pour consulter et corriger vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec nous.
9. **Réponses à vos questions et à vos préoccupations :** Si vos préoccupations concernant l'accès ou la rectification de vos renseignements personnels n'ont pas été résolues à votre satisfaction, ou si vous avez des questions ou préoccupations concernant la gestion de vos renseignements personnels, vous pouvez vous adresser au responsable de la conformité à l'adresse suivante : Services de portefeuille Counsel, 5015, Spectrum Way, Bureau 300, Mississauga, ON L4W 0E4. Vous pouvez également envoyer un courriel à info@counsellservices.com. Si votre question ou préoccupation n'a toujours pas été résolue après avoir communiqué avec le responsable de la conformité, nous pouvons vous orienter vers les commissaires fédéraux et provinciaux à la protection de la vie privée.

Services de portefeuille Counsel

Téléphone : 1 877-216-4979

Courriel : info@counsellservices.com

GUIDE REEE

Première étape : Choisir le type de régime qui répond à vos besoins

Régime individuel

Bénéficiaire unique

Caractéristiques importantes du régime :

- N'importe qui peut être le bénéficiaire, y compris vous (les liens du sang ne sont pas obligatoires).
- Le bénéficiaire peut être nommé à tout âge.
- Le bénéficiaire doit respecter les exigences suivantes :
 - Résident canadien (sauf dans le cas d'un transfert).
 - Avoir un NAS valide.
- Le bénéficiaire d'un REEE individuel peut avoir n'importe quel âge au moment où il est désigné comme bénéficiaire du REEE ou au moment où des cotisations sont versées à son égard.
- Le Bon d'études canadien (BEC) ne peut être utilisé que par le bénéficiaire pour qui il a été versé dans le REEE.
- Il n'y a pas d'âge maximal auquel un bénéficiaire peut recevoir des PAE dans le cadre d'un REEE. Il ne faut toutefois pas oublier que le REEE a une durée de vie maximale qui correspond généralement à la fin de la 35^e année suivant l'année de l'établissement du REEE (40^e année dans le cas d'un régime déterminé).

Régime familial

Un ou plusieurs bénéficiaires

Caractéristiques importantes du régime :

- Le souscripteur et les bénéficiaires doivent être liés par les liens du sang (p. ex., enfants, petits-enfants, frères et sœurs) ou par adoption.
- Le ou les bénéficiaire(s) doi(ven)t respecter les exigences suivantes :
 - être âgé(s) de moins de 21 ans lors de leur ajout au Régime (sauf dans le cas d'un transfert)
 - Résident canadien (sauf dans le cas d'un transfert).
 - Avoir un NAS valide.
- Les cotisations doivent cesser lorsque le bénéficiaire atteint 31 ans OU 31 ans après l'établissement du Régime.
- La SCEE supplémentaire et le Bon d'études canadien ne peuvent être versés que si les bénéficiaires sont frères et sœurs.
- La SCEE versée dans le Régime peut être utilisée par un bénéficiaire admissible dans le REEE jusqu'à un maximum de 7 200 \$ par bénéficiaire.
- La Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (ou la SEEEFCB) versée dans le régime peut être utilisée par un bénéficiaire admissible au REEE. La SEEEFCB ne peut être versée au régime que si les bénéficiaires sont frères et sœurs.
- Le BEC ne peut pas être partagé avec l'autre bénéficiaire du régime.
- Les revenus peuvent être partagés avec les autres bénéficiaires du régime.

Deuxième étape : Remplir le formulaire d'adhésion à l'aide des directives suivantes.

1. Information sur le régime

Cochez Nouveau compte si vous établissez un REEE Counsel

OU

Cochez Compte existant si vous avez déjà un numéro de compte REEE Counsel et souhaitez que les instructions apparaissant sur ce formulaire s'appliquent à ce compte.

2. Information sur le souscripteur

Veillez saisir tous les noms exactement comme ils apparaissent sur les cartes de NAS afin de vous assurer que votre régime soit accepté par ESDC et par l'ARC.

- Vous êtes le souscripteur si vous ouvrez un compte de REEE et y contribuez de l'argent.
- Le co-souscripteur doit être votre conjoint ou époux ou conjoint de fait, ou le co-souscripteur doit être votre ancien époux ou conjoint de fait, et vous devez tous deux être les parents légaux d'un bénéficiaire.
- Dans le cas d'un compte conjoint, veuillez choisir si vous voulez
 - a) que tous les cosouscripteurs doivent signer,
 - tous doivent signer s'il y a de nouvelles instructions (c'est l'option par défaut)
 - b) que n'importe lequel des cosouscripteurs puisse signer,
 - tout cosouscripteur peut signer s'il y a de nouvelles instructions.

3. Désignation d'un bénéficiaire

Veillez vous assurer que le nom et le NAS du bénéficiaire correspondent exactement à la carte de NAS et que les exigences de la première étape sont respectées pour tous les bénéficiaires.

Parent ayant la garde, tuteur ou principal fournisseur de soins

Si le souscripteur n'est pas le parent ayant la garde du bénéficiaire, nous devons obtenir le nom et l'adresse du parent ayant la garde, du tuteur légal ou du principal fournisseur de soins (c.-à-d., le ministère, l'agence, l'institution ou l'organisation qui est chargé du soin de l'enfant).

4. Sélection du/des placements

Veillez vous reporter à la liste des fonds ci-jointe pour un choix complet des options de placement.

Veillez noter qu'il vous incombe de vous assurer que la limite de cotisation maximale de 50 000 \$ par bénéficiaire n'est pas dépassée. Le dépassement des plafonds de cotisation pour un bénéficiaire de ce régime ou de tout REEE pourrait entraîner une pénalité fiscale à tous les souscripteurs.

GUIDE REEE (suite)

5. Programme de débit préautorisé (DPA)

Le programme de débit préautorisé (DPA) vous permet de cotiser façon régulière. Choisissez la fréquence et la date de début de ces achats réguliers.

6. Formulaire de demande de subventions

Les demandes de subventions publiques doivent être remplies séparément. Vous devez remplir une demande pour chaque bénéficiaire dont le nom apparaît dans le REEE afin d'obtenir les subventions qui lui sont offertes en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (LCEE) ou d'un programme provincial administré conformément à la LCEE. Ces formulaires peuvent être obtenus de www.counselservices.com (Voir Demandes et Formulaire dans la partie inférieure). **Vous pouvez demander une ou plusieurs subventions**, pourvu que vous y ayez droit.

Votre REEE Conseil vous permet de demander n'importe quelle des subventions suivantes :

⇒ La Subvention canadienne pour l'épargne-études de base (« SCEE de base »)

La SCEE de base est une subvention du gouvernement fédéral qui équivaut à 20 % des cotisations faites dans un REEE pour un bénéficiaire qui est un résident canadien et âgé de moins de 18 ans; le plafond annuel de cette subvention est de 1 000 \$.

⇒ La Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (« SCEE supplémentaire »)

La SCEE supplémentaire est une subvention du gouvernement fédéral additionnelle qui représente 10 % ou 20 % de la première tranche de 500 \$ cotisée à un REEE pour les bénéficiaires admissibles dont le revenu familial correspond aux seuils établis chaque année par l'ARC. Les principaux fournisseurs de soins doivent recevoir ces paiements en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.

⇒ La Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (« SEEEFCB »)

La SEEEFCB est un incitatif économique aux études versé par le Gouvernement de la Colombie-Britannique dans un REEE pour les enfants nés le ou après le 1^{er} janvier 2007. Elle s'applique aux enfants qui sont des résidents de la Colombie-Britannique (dont le parent qui a la garde ou un tuteur légal est aussi un résident) au moment de la demande de SEEEFCB. La SEEEFCB est une subvention ponctuelle de 1 200 \$ par bénéficiaire admissible. Le souscripteur peut demander la subvention lorsqu'un enfant admissible atteint l'âge de six ans.

⇒ Le Bon d'études canadien (« BEC »)

Le BEC est une subvention supplémentaire du gouvernement fédéral qui s'adresse aux bénéficiaires nés après 2003 qui sont des résidents canadiens et dont le principal fournisseur de soins reçoit la Prestation nationale pour enfants. Le premier BEC est de 500 \$. Par la suite, le BEC s'élève à 100 \$ par année d'admissibilité jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 15 ans. Les principaux fournisseurs de soins doivent recevoir ces paiements en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants pendant au moins un mois de l'année de prestation.

Remarque : Vous ne pouvez choisir qu'un seul fonds dans lequel déposer le montant des subventions.

7. Signature du souscripteur

Veillez signer et dater. Si vous connaissez la date d'échéance ou de fin, veuillez les mettre à jour en conséquence.

8. Information sur le courtier

Votre conseiller remplira cette section.

Relations avec la clientèle
Services de portefeuille Counsel Inc.
180, rue Queen Ouest,
Toronto, ON M5V 3K1
Sans frais : 1-877-216-4979
Télé. : 416-922-5660 Téléc. sans frais : 1-866-766-6623

Ventes et marketing
Services de portefeuille Counsel Inc.
5015 Spectrum Way, Bureau 300,
Mississauga, ON L4W OE4
Sans frais : 877-625-9885 Téléc. : 1-844 378-6247
Courrier électronique : info@counsel-services.com